

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/398 DE LA COMMISSION**du 8 mars 2019****modifiant le règlement (CE) n° 616/2007 en ce qui concerne certains contingents tarifaires supplémentaires dans le secteur de la viande de volaille et dérogeant à ce règlement pour l'année contingentaire 2018/2019**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 187, points a) et b),

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne et la République populaire de Chine («Chine») ont signé un accord sous forme d'échange de lettres (ci-après dénommé l'«accord») concernant l'affaire DS492 – Mesures affectant les concessions tarifaires relatives à certains produits à base de viande de volaille, le 18 septembre 2018. La signature de l'accord au nom de l'Union européenne a été autorisée par la décision (UE) 2018/1252 du Conseil ⁽²⁾, et sa conclusion par la décision (UE) 2019/143 du Conseil ⁽³⁾.
- (2) En vertu de cet accord, l'Union européenne doit ouvrir plusieurs contingents tarifaires pour certains produits à base de viande de volaille.
- (3) Le règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission ⁽⁴⁾ régit l'ouverture et la gestion de certains contingents tarifaires de l'Union dans le secteur de la viande de volaille originaire du Brésil, de Thaïlande et d'autres pays tiers.
- (4) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 616/2007 afin de tenir compte des contingents tarifaires à ouvrir en vertu de l'accord.
- (5) La date d'entrée en vigueur de l'accord est fixée au 1^{er} avril 2019. Par conséquent, pour l'année contingentaire 2018/2019, les quantités de produits à base de viande de volaille couvertes par les contingents tarifaires à mettre à disposition conformément à l'accord devraient être calculées au prorata, compte tenu de la date d'entrée en vigueur de l'accord. À compter de la période contingentaire débutant le 1^{er} juillet 2019, toutes les quantités annuelles de produits à base de viande de volaille prévues par l'accord devraient être disponibles.
- (6) Étant donné que certains contingents alloués à la Chine pour les produits à base de viande de volaille sont censés être gérés sur une base trimestrielle et que la période d'introduction des demandes pour le trimestre commençant le 1^{er} avril 2019 aura expiré au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, les quantités prévues par l'accord pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2019 devraient être mises à disposition à partir de la date d'application du présent règlement, qui devrait être celle de l'entrée en vigueur de l'accord.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Décision (UE) 2018/1252 du Conseil du 18 septembre 2018 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne — Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille (JO L 237 du 20.9.2018, p. 2).

⁽³⁾ Décision (UE) 2019/143 du Conseil du 28 janvier 2019 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne — Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille (JO L 27 du 31.1.2019, p. 2).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission du 4 juin 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire de Brésil, Thaïlande et autres pays tiers (JO L 142 du 5.6.2007, p. 3).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (CE) n° 616/2007

Le règlement (CE) n° 616/2007 est modifié comme suit:

1) à l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les contingents tarifaires figurant à l'annexe I du présent règlement sont ouverts pour l'importation des produits visés par les accords entre l'Union et le Brésil, entre l'Union et la Thaïlande et entre l'Union et la Chine approuvés par la décision 2007/360/CE, par la décision 2012/792/UE (*) et par la décision (UE) 2019/143 (**) du Conseil.

Les contingents tarifaires sont ouverts sur une base annuelle pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 juin.

(*) Décision 2012/792/UE du Conseil du 6 décembre 2012 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Brésil, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994) relatif à la modification des concessions, en ce qui concerne la viande de volaille transformée, prévues sur la liste de l'Union européenne annexée au GATT 1994 et de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Thaïlande, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994) relatif à la modification des concessions, en ce qui concerne la viande de volaille transformée, prévues sur la liste de l'Union européenne annexée au GATT 1994 (JO L 351 du 20.12.2012, p. 47).

(**) Décision (UE) 2019/143 du Conseil du 28 janvier 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne — Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille (JO L 27 du 31.1.2019, p. 2).»;

2) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. À l'exception des contingents des groupes 3, 4B, 5B, 6B, 6C et 10, la quantité fixée pour la période contingente annuelle est répartie comme suit, en quatre sous-périodes:

- a) 30 % du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- b) 30 % du 1^{er} octobre au 31 décembre;
- c) 20 % du 1^{er} janvier au 31 mars;
- d) 20 % du 1^{er} avril au 30 juin.

2. La quantité annuelle fixée pour les contingents des groupes 3, 4B, 5B, 6B, 6C et 10 n'est pas subdivisée en sous-périodes.

3. Les quantités annuelles fixées pour les contingents des groupes 5 A et 5B sont gérées selon un système consistant à attribuer d'abord les droits d'importation et à délivrer ensuite les certificats d'importation.»;

3) l'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1301/2006, en ce qui concerne les groupes 3, 6 A, 6B, 6C, 6D et 8, chaque demandeur peut présenter plusieurs demandes de certificats d'importation pour des produits relevant d'un seul groupe si ces produits sont originaires de pays différents. Les demandes, portant chacune sur un seul pays d'origine, doivent être introduites en même temps auprès de l'autorité compétente d'un État membre. Elles sont considérées, en ce qui concerne la quantité maximale visée au paragraphe 5 du présent article, comme une seule demande.»;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les certificats obligent à importer du pays mentionné, sauf pour les groupes 3, 6 A, 6B, 6C, 6D et 8. Pour les groupes concernés par cette obligation, dans la case 8 de la demande de certificat et du certificat lui-même, le pays d'origine est indiqué, et la mention "oui" est marquée d'une croix.»;

4) à l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Une garantie de 50 EUR par 100 kilogrammes est constituée au moment de l'introduction d'une demande de certificat pour les groupes 2, 3, 6 A, 6B, 6C, 6D, 8, 9 et 10. Pour les groupes 1, 4 A, 4B et 7, le montant de la garantie est fixé à 10 EUR par 100 kilogrammes et, pour les demandes de droits d'importation relatives aux groupes 5 A et 5B, il est fixé à 35 EUR par 100 kilogrammes.»;

5) à l'article 6, paragraphe 3, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour les groupes 3, 4B, 5B, 6B, 6C et 10, la communication visée au premier alinéa, point a), ne s'applique pas.»;

6) l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

1. La mise en libre pratique dans le cadre des contingents visés à l'article 1^{er} du présent règlement est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes chinoises (pour les groupes 9 et 10), brésiliennes (pour les groupes 1, 4 A, 4B et 7) ou thaïlandaises (pour les groupes 2, 5 A et 5B) conformément aux articles 57, 58 et 59 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission (*).

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux groupes 3, 6 A, 6B, 6C, 6D et 8.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).»;

7) l'annexe I est remplacée par le texte qui figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Dérogations au règlement (CE) n° 616/2007 pour l'année contingente 2018/2019

1. Par dérogation aux dispositions du règlement (CE) n° 616/2007, pour les contingents correspondant aux groupes 6C, 6D, 9 et 10 figurant à l'annexe I dudit règlement telle que modifiée par l'article 1^{er}, point 7), du présent règlement, les quantités suivantes, calculées au prorata, sont mises à disposition pour l'année contingente 2018/2019:

- a) pour le numéro d'ordre 09.4266: 15 tonnes;
- b) pour le numéro d'ordre 09.4267: 15 tonnes;
- c) pour le numéro d'ordre 09.4268: 1 250 tonnes;
- d) pour le numéro d'ordre 09.4269: 1 500 tonnes;
- e) pour le numéro d'ordre 09.4283: 150 tonnes.

2. Par dérogation aux dispositions du règlement (CE) n° 616/2007, pour les contingents correspondant aux groupes 6C, 6D, 9 et 10 figurant à l'annexe I dudit règlement telle que modifiée par l'article 1^{er}, point 7), du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent pour la période contingente 2018/2019:

- a) les demandes de certificats d'importation pour les groupes 6C et 10 sont présentées entre le 8^e le 15^e jour civil suivant la date à partir de laquelle le présent règlement s'applique, au plus tard à 13 heures, heure de Bruxelles;
- b) les demandes de certificats d'importation pour la sous-période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2019 pour les groupes 6D et 9 sont présentées entre le 8^e et le 15^e jour civil suivant la date à partir de laquelle le présent règlement s'applique, au plus tard à 13 heures, heure de Bruxelles;
- c) Les États membres communiquent à la Commission la quantité totale demandée, ventilée par numéro d'ordre et par origine, au plus tard le 7^e jour ouvrable suivant la fin de la période de présentation des demandes visée aux points a) et b);
- d) les certificats d'importation sont délivrés à partir du 7^e et au plus tard le 12^e jour ouvrable suivant la fin de la période de communication visée au point c);
- e) les États membres communiquent à la Commission, entre le 16 et le 31 mai 2019, les quantités sur lesquelles portent les certificats délivrés.

*Article 3***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

«ANNEXE I

Viande de volaille salée ou en saumure ⁽¹⁾

Pays	Numéro du groupe	Périodicité de la gestion	Numéro d'ordre	Code NC	Droit de douane	Quantité annuelle (en tonnes)	Quantité minimale par demande	Pourcentage maximal par demande
Brésil	1	trimestrielle	09.4211	ex 0210 99 39	15,4 %	170 807	100 t	10 %
Thaïlande	2	trimestrielle	09.4212	ex 0210 99 39	15,4 %	92 610	100 t	5 %
Autres	3	annuelle	09.4213	ex 0210 99 39	15,4 %	828	10 t	10 %

⁽¹⁾ L'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et à condition que la viande salée ou saumurée concernée soit de la viande de volaille relevant du code NC 0207.

Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde

Pays	Numéro du groupe	Périodicité de la gestion	Numéro d'ordre	Code NC	Droit de douane	Quantité annuelle (en tonnes)	Quantité minimale par demande	Pourcentage maximal par demande
Brésil	4A	trimestrielle	09.4214	1602 32 19	8 %	79 477	100 t	10 %
			09.4251	1602 32 11	630 EUR/t	15 800	100 t	10 %
			09.4252	1602 32 30	10,9 %	62 905	100 t	10 %
	4B	annuelle	09.4253	1602 32 90	10,9 %	295	10 t	100 %
Thaïlande	5A	trimestrielle	09.4215	1602 32 19	8 %	160 033	100 t	10 %
			09.4254	1602 32 30	10,9 %	14 000	100 t	10 %
			09.4255	1602 32 90	10,9 %	2 100	10 t	10 %
			09.4256	1602 39 29	10,9 %	13 500	100 t	10 %
	5B	annuelle	09.4257	1602 39 21	630 EUR/t	10	10 t	100 %
			09.4258	ex 1602 39 85 ⁽¹⁾	10,9 %	600	10 t	100 %
			09.4259	ex 1602 39 85 ⁽²⁾	10,9 %	600	10 t	100 %
Autres	6A	trimestrielle	09.4216	1602 32 19	8 %	11 443	10 t	10 %
			09.4260	1602 32 30	10,9 %	2 800	10 t	10 %
	6B	annuelle	09.4261 ⁽³⁾	1602 32 11	630 EUR/t	340	10 t	100 %
			09.4262	1602 32 90	10,9 %	470	10 t	100 %
			09.4263 ⁽⁴⁾	1602 39 29	10,9 %	220	10 t	100 %
			09.4264 ⁽⁴⁾	ex 1602 39 85 ⁽¹⁾	10,9 %	148	10 t	100 %
			09.4265 ⁽⁴⁾	ex 1602 39 85 ⁽²⁾	10,9 %	125	10 t	100 %
	6C	annuelle	09.4266 ⁽⁵⁾	1602 39 29	10,9 %	60	10 t	100 %
			09.4267 ⁽⁵⁾	1602 39 85	10,9 %	60	10 t	100 %

Pays	Numéro du groupe	Périodicité de la gestion	Numéro d'ordre	Code NC	Droit de douane	Quantité annuelle (en tonnes)	Quantité minimale par demande	Pourcentage maximal par demande
<i>Erga omnes</i>	6D	trimestrielle	09.4268	1602 32 19	8 %	5 000	10 t	10 %
Chine	9	trimestrielle	09.4269	1602 39 29	10,9 %	6 000	10 t	10 %
Chine	10	annuelle	09.4283	1602 39 85	10,9 %	600	10 t	100 %

(1) Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids 25 % ou plus, mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles.

(2) Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids moins de 25 % de viande ou d'abats de volailles.

(3) Autres que le Brésil, y compris la Thaïlande.

(4) Autres que la Thaïlande, y compris le Brésil.

(5) Autres que la Chine.

Préparations de viandes de dinde

Pays	Numéro du groupe	Périodicité de la gestion	Numéro d'ordre	Code NC	Droit de douane	Quantité annuelle (en tonnes)	Quantité minimale par demande	Pourcentage maximal par demande
Brésil	7	trimestrielle	09.4217	1602 31	8,5 %	92 300	100 t	10 %
Autres	8	trimestrielle	09.4218	1602 31	8,5 %	11 596	10 t	10 %»